



NATIONAL
GALLERY
OF CANADA

MUSÉE
DES BEAUX-ARTS
DU CANADA

Rapport annuel

***Loi sur la protection des renseignements
personnels***

Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Table des matières

Introduction	1
Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs	2
Rendement en 2022-2023.....	3
Formation et sensibilisation	6
Politiques, lignes directrices et procédures.....	7
Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels	7
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	7
Surveillance de la conformité.....	8
Atteintes substantielles à la vie privée	8
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.....	9
Divulgations dans l'intérêt public.....	9
Annexe 1 — Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.....	9
Annexe 2 — Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	9

Introduction

L'objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution du gouvernement fédéral. Elle donne également aux personnes le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

En tant que société d'État fédérale, le Musée des beaux-arts du Canada (« le Musée ») est assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale prépare un rapport annuel sur l'application de la loi durant l'exercice financier. Ce rapport décrit comment le Musée a appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*.

Le contexte du Musée

C'est en 1880 que le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, fonde le Musée des beaux-arts du Canada (alors appelé Galerie nationale), de concert avec l'Académie royale des arts du Canada. En 1913, par la promulgation de la *Loi de la Galerie nationale du Canada*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité du Musée. Le gouvernement fédéral a poursuivi son administration par l'intermédiaire des lois successives du Parlement, dont la plus récente *Loi sur les musées* du 1^{er} juillet 1990, qui a constitué le Musée en société d'État.

Mandat, pouvoirs et rôle en matière de politiques publiques du Musée

Comme le stipule l'article 5 de la *Loi sur les musées*, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission *de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.*

En tant que personne morale distincte, propriété exclusive de la Couronne, le Musée est une société d'État mère ayant le statut de mandataire. Il figure à l'annexe 3, partie 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et il est soumis au régime de responsabilisation des sociétés d'État, établi par la partie X de cette loi.

Le Musée relève du Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien. Bien qu'autonome dans ses activités quotidiennes, comme membre du portefeuille de Patrimoine canadien, le Musée appuie le Ministère dans sa mission et contribue à la réalisation des priorités du gouvernement.

En vertu de la *Loi sur les musées*, le Musée joue un rôle essentiel, individuellement et avec d'autres musées et institutions analogues, dans la préservation et la promotion du patrimoine du Canada et de tous ses peuples partout au pays et à l'étranger, et dans la contribution à la mémoire collective et au sentiment d'identité de l'ensemble des Canadiens et Canadiennes. Comme source d'inspiration, de recherche, d'apprentissage et de divertissement, le Musée assure, dans les deux langues officielles, un service fondamental à la culture canadienne et auquel tous et toutes peuvent avoir accès.

Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs

Les activités du Musée assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont gérées à temps partiel par une membre du Secrétariat de la Société qui occupe également le poste de coordonnatrice exécutive du bureau de la direction et qui fait office de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du Musée pour le bureau du directeur, et à qui la directrice générale par intérim a délégué tous les pouvoirs, devoirs et fonctions pour l'application de la *Loi*. Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs, signée et datée, en vigueur à la fin de la période visée, est jointe à l'annexe 1.

Au cours de la période visée par le rapport, la coordonnatrice de l'AIPRP a reçu l'appui de deux consultants externes à temps partiel dans le cadre de ses fonctions.

Le poste de coordonnateur de l'AIPRP comprend les activités suivantes :

- traiter les demandes officielles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après les lois), de même que les demandes informelles de renseignements et les demandes de consultation des autres institutions fédérales;
- fournir avis et conseils aux cadres supérieurs et au personnel du Musée sur les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et les politiques connexes, les activités de gestion des risques relatifs à la vie privée et d'autres sujets connexes;
- surveiller la conformité du Musée aux deux lois, aux règlements et à toutes les politiques et procédures pertinentes;

- représenter le Musée dans ses rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), les Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée, et les autres institutions fédérales, concernant l'application de la Loi en ce qui concerne le Musée;
- préparer les rapports annuels au Parlement, ainsi que tous les autres rapports et documents obligatoires que peuvent demander les organismes centraux;
- coordonner la mise à jour annuelle d'*Info Source* et informer annuellement le SCT de tout changement apporté aux fichiers de renseignements personnels (FRP) du Musée;
- favoriser la connaissance des deux lois, des règlements et des procédures pertinentes dans l'ensemble du Musée; et
- participer aux forums de la communauté de l'AIPRP à l'échelle du gouvernement, y compris les réunions de la communauté du SCT et les réunions des coordonnateurs de l'AIPRP, ainsi qu'aux groupes de travail ad hoc et aux séances de formation.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise une institution fédérale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au responsable d'une institution fédérale, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à une autre institution fédérale qui est présidée par le même ministre ou qui est sous la responsabilité du même ministre. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution fédérale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Durant la période visée, le Musée n'a été partie à aucun accord en vertu de l'article 73.1(1).

Rendement en 2022-2023

Cette section comprend des informations sur le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2022-2023, et une interprétation du Rapport statistique de 2022-2023 à l'annexe 2.

Section 1 : Demandes reçues

Nombre de demandes	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Reçues durant la période visée	1	0	2
Reportées de la période précédente	0	1	0
Total (toutes les demandes)	1	1	2

Le Musée a reçu une demande officielle de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport, une légère augmentation par rapport à 2021-2022 (aucune demande) et une légère diminution par rapport à 2020-2021 (deux demandes).

L'unique demande reçue a été fermée durant la période visée. À ce titre, il n'y avait aucune demande active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Section 2 : Demandes fermées durant la période visée

Délais prévus par la loi et délais de traitement

L'unique demande du Musée a été traitée dans les délais prescrits par la loi. En conséquence, le Musée a atteint un taux de conformité de 100 % pour les demandes fermées dans les délais permis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le délai de traitement d'une demande est de 31 à 60 jours.

Prorogations

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde une prorogation des délais légaux, si le traitement de la demande dans le délai original perturberait de manière déraisonnable les activités de l'institution ou si des consultations sont nécessaires.

Pour l'unique demande traitée, une prolongation de 30 jours a été requise en raison du grand nombre de pages.

Disposition des demandes et exceptions

La seule demande fermée par le Musée a été « divulguée en partie » (c.-à-d. que certains renseignements personnels n'ont pas été divulgués). Par conséquent, 100 % des demandes traitées ont été divulguées en partie, et aucune demande n'a été « divulguée entièrement » (c.-à-d. une demande pour laquelle tous les renseignements personnels ont été divulgués). Comme ce fut le cas durant les deux périodes de déclaration précédentes, le Musée a invoqué deux exceptions pour retenir des renseignements personnels (c.-à-d. des renseignements personnels sur des personnes autres que le demandeur et le privilège avocat-client).

Exceptions invoquées	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Article 27	1	1	1
Article 26	1	1	1
Total des exceptions invoquées	2	2	2

Exclusions

Comme ce fut le cas durant les trois périodes précédentes, aucune exclusion n'a été invoquée durant la période visée.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Pour l'unique demande fermée, 449 pages ont été traitées, et 418 pages ont été divulguées entièrement ou en partie. Mentionnons que le nombre de pages traitées, tel que déclaré dans le rapport statistique, ne comprend pas les pages qui ont nécessité un examen relatif à leur pertinence, à leur portée ou aux doublons. Par conséquent, le nombre de pages examinées par le Bureau de l'AIPRP a été plus élevé que ce qui est déclaré dans le rapport statistique.

Les impacts relatifs à la COVID-19

Durant la période visée, la COVID-19 a eu un impact minime sur les activités relatives à l'accès à l'information. Comme l'indique le rapport statistique additionnel dans l'annexe 2, le Musée a conservé une capacité soit partielle soit complète de traiter les documents selon les différents supports et niveaux de sécurité. De plus, le Musée avait la capacité de recevoir des demandes par la poste et par courriel pendant toute la période visée par le rapport.

Section 3 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Comme ce fut le cas lors des trois périodes visées précédentes, il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels ou de mentions en 2022-2023.

Section 4 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Durant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organisations ou institutions fédérales. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 5 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 6 : Plaintes, audits et enquêtes

Aucune plainte relative au Musée n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée durant la période visée, et aucune vérification ou enquête n'a été entreprise ou effectuée. À ce titre, il n'y avait aucune plainte active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Section 7 : Ressources

Coûts

Pour 2022-2023, le coût directement associé à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été estimé à 10 200 \$ pour les salaires, les contrats de services professionnels et les autres dépenses administratives. Cette somme représente une importante diminution par rapport aux 17 698 \$ déclarés en 2021-2022, et une diminution encore plus importante par rapport aux 82 666 \$ enregistrés en 2020-2021.

Ressources humaines

Pour la période visée, on estime le nombre d'équivalents temps plein (ETP) consacrés à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à 0,136, ce qui représente une diminution considérable par rapport au nombre d'ETP déclaré en 2021-2022 (0,261), et une diminution encore plus importante par rapport au nombre d'ETP déclaré en 2020-2021 (0,504).

Les coûts déclarés n'incluent pas les ressources requises par d'autres secteurs du Musée pour chercher des documents pertinents et formuler des recommandations concernant la divulgation de l'information.

Le nombre d'ETP en 2022-2023 (0,136) comptait 0,040 employé à temps plein et 0,096 consultant.

Formation et sensibilisation

Aucune séance officielle de formation et de sensibilisation à la protection de la vie privée n'a été offerte en 2022-2023.

Au besoin, la coordonnatrice de l'AIPRP et les consultants à temps partiel ont fourni périodiquement au personnel et à la direction du MBAC des conseils et des directives sur des questions de protection des renseignements personnels.

Politiques, lignes directrices et procédures

À la suite d'un examen indépendant des lacunes de la politique de confidentialité, l'élaboration de nouvelles politiques et de nouveaux documents de sensibilisation a été amorcée au cours de la période visée par le rapport, y compris un manuel de traitement des demandes et une procédure en cas d'atteinte à la vie privée. En raison d'une flambée des nouvelles demandes d'accès à l'information à fort volume au cours de la deuxième moitié de la période visée par le rapport et d'une pénurie continue de ressources dédiées, les documents seront réexaminés l'an prochain.

Le Bureau de l'AIPRP a continué d'offrir du soutien et des conseils ponctuels en matière de gestion des risques aux parties prenantes, en ce qui a trait à diverses initiatives qui visaient des renseignements personnels.

Comme il n'y a pas eu de nouvelles collectes ou de nouvelles utilisations systématiques de numéros d'assurance sociale au cours de la période de référence, le Musée n'a pas mis en œuvre de politiques, de directives ou de procédures à cet effet.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Le Musée est en train de s'intégrer au service de demande d'AIPRP en ligne du gouvernement du Canada et il s'attend à être mis en service d'ici la fin de la prochaine période de rapport.

Au cours de la période visée par le rapport, le Musée a déployé des efforts considérables pour recruter du personnel de l'AIPRP, mais il n'a pas pu obtenir de personnel permanent supplémentaire. La pénurie de candidats qualifiés pour l'AIPRP sur le marché demeure difficile pour les activités d'AIPRP du Musée. Les efforts de dotation se poursuivront au cours de la prochaine période de rapport.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été reçue, et aucune vérification ou enquête n'a été réalisée durant la période visée. Aucune plainte n'avait été reportée de la période de rapport

précédente. Par conséquent, il n'y avait aucune plainte active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Surveillance de la conformité

Les demandes sont régulièrement suivies par la coordonnatrice de l'AIPRP grâce à un journal de suivi, dans lequel sont consignées des informations détaillées concernant l'échéancier de chaque demande. Comme aucune ou très peu de demandes sont reçues chaque année, le suivi du délai de traitement des demandes de renseignements est un exercice simple.

En raison de la nature des demandes de renseignements personnels reçues par le Musée, des consultations interinstitutionnelles ne sont généralement pas nécessaires. De plus, en raison du petit nombre de demandes de renseignements personnels reçues d'une année à une autre, la coordonnatrice de l'AIPRP serait informée de toute intention de consulter et déciderait si de telles consultations sont nécessaires pour l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a une intention de divulguer.

En ce qui concerne la surveillance des types de renseignements fréquemment demandés et la possibilité de rendre ces renseignements disponibles par d'autres moyens, encore une fois, en raison du petit nombre de demandes reçues, de telles tendances seraient facilement identifiables et prises en compte par le Bureau de l'AIPRP, le cas échéant.

Bien qu'il n'y ait pas de surveillance officielle en place concernant les clauses d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels dans les contrats et les ententes, le Musée a mis en œuvre des mesures normalisées pour promouvoir les droits conférés par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des instructions et des clauses normalisées relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels sont incluses dans les processus de demande de propositions et publiées sur beaux-arts.ca. Ces clauses sont également incluses dans tous les contrats. De plus, le Bureau de l'AIPRP et/ou un conseiller juridique externe sont engagés par les secteurs de programmes et dans le cadre de marchés publics sur une base ponctuelle, pour mettre en œuvre des clauses plus détaillées pour les contrats et les ententes qui exigent des garanties administratives accrues.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été constatée durant la période visée. En conséquence, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) a été effectuée au cours de la période visée par le rapport en ce qui a trait au nouveau système de billetterie et d'adhésion du Musée. L'initiative permet au Musée de mieux favoriser les relations avec ses visiteurs, ses membres, ses donateurs et ses commanditaires, en offrant une vue intégrée des activités et des expériences globales de ces intervenants. L'EFVP a analysé les pratiques en matière de renseignements personnels associées au nouveau système et à la nouvelle initiative, conformément aux exigences de la politique sur la protection des renseignements personnels du SCT.

Un résumé de l'EFVP effectuée est disponible sur [beaux-arts.ca](https://www.beaux-arts.ca/a-propos/gouvernance/rapports-de-la-societe) :
<https://www.beaux-arts.ca/a-propos/gouvernance/rapports-de-la-societe>

Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, si une telle divulgation est jugée d'intérêt public à la suite d'un examen minutieux des facteurs pertinents.

Durant la période visée, aucune divulgation de renseignements personnels n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Annexe 1 — Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Annexe 2 — Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), le Directeur du Musée des beaux-arts du Canada, en tant que responsable désigné de l'institution en vertu d'un décret, désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du Directeur en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(3)b)	Support de substitution
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22.3	Le cas échéant, refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27.1	Le cas échéant, peut refuser de communiquer tout renseignement personnel demandé en vertu du paragraphe 12(1) qui est assujéti au privilège énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur les brevets ou à l'article 51.13 de la Loi sur les marques de commerce .
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	31	Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	35(1)	Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	51(3)	Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement

Poste	<i>Règlements sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(2)	Avis que les corrections demandées aient été effectuées
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(4)	Avis que les corrections demandées aient été refusées

Poste	<i>Règlements sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice

Daté à Ottawa le 22 mars 2023.

Angela Cassie
Directrice générale par intérim,
Musée des beaux-arts du Canada



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Musée des beaux-arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2022/04/01 au 2023/03/31

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	1
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	1

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	1	0	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	1	0	0	0	0	1

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	1
19(1)f)	0	22.1	0	27	1
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	1	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
449	418	1

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	0	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	1	449	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	1	449	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0

Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	1	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	1	0	0	1

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	1
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total

Durée des prorogations	nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	Cas de transfert sur support de substitution
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	1	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	1	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)**10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée**

Nombre d'ÉFVP terminées	1
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	9	1	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	9	1	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée**11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée**

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**12.1 Coûts répartis**

Dépenses		Montant
Salaires		\$3,077
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$7,123
• Contrats de services professionnels	\$7,123	
• Autres	\$0	
Total		\$10,200

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.040
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.096
Étudiants	0.000
Total	0.136

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Musée des beaux-arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2022-04-01 au 2023-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	0

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	8	44	52
Documents papiers Protégé B	0	8	44	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	0	0	0

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents				

Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	0	0


Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	4	1	5
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	4	1	5

Rangée 11, col. 3 de la section 3.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2022-2023

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au	
-----------------------	--

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	1
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	1

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0

Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 11, col. 3 de la section 4.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels 2022-2023*

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	0

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2022-2023?	Non
--	-----

Section 6: Accès universel sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers confirmés en dehors du Canada en 2022-2023?	0
---	---

Rangée 1, col. 1 de la section 6 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2022-2023